



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 10419

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le système de minorations qui privent de nombreux retraités agricoles des différentes revalorisations mises en place ces dernières années par le précédent gouvernement. Un véritable plan quinquennal de revalorisation des pensions de conjoints, aides familiaux, veuves, veufs et chefs d'exploitation retraités a été mis en place par la loi de finances de 1998. Depuis, les lois de finances successives ont prolongé l'important effort financier en augmentant à la fois le nombre des bénéficiaires, 850 000 en 2001, et en valorisant fortement les minima. Au total, ces augmentations s'élèvent à + 22 % pour les chefs d'exploitation, + 27 % pour les veufs ou veuves et + 70 % pour les conjoints et aides familiaux. Cependant, l'application de ces mesures de revalorisations se heurte au décret n° 97-163 du 24 février 1997, décret dit Vasseur, du nom de l'ancien ministre de l'agriculture de 1995-1997 qui a mis en place un système de minorations. La carrière est considérée comme complète si elle atteint trente-sept ans et demi de cotisations dans le régime général. La minoration est appliquée lorsque la durée d'activité agricole est comprise entre trente-sept ans et demi et trente-deux ans et demi avec pour conséquence que les personnes ayant cotisé trente-deux ans n'ont eu droit à aucune réévaluation de leurs pensions jusqu'à l'abaissement du seuil à vingt-sept ans et demi en 1999. Ainsi sur les deux millions de retraités agricoles que compte notre pays, plus de la moitié n'a pu bénéficier d'une augmentation de traitement et ceci malgré l'assouplissement de la minoration intervenu en 1999. Ce système se révèle de surcroît particulièrement injuste, d'autant plus qu'il exclut de la qualité de bénéficiaires de l'augmentation toutes celles et tous ceux qui bénéficient d'une prestation vieillesse d'un autre régime même très faible (un ou deux trimestres). Il lui demande donc s'il entend à brève échéance modifier le décret n° 97-163 du 24 février 1997 afin de supprimer les minorations discriminatoires y figurant ainsi que l'exclusion du bénéfice des augmentations de tous les poly-pensionnés.

Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (6 935,07 euros en valeur 2003). Les conjoints, ainsi que les aides familiaux, bénéficient, pour une carrière complète, d'une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse différentiel attribué au second membre du ménage (5 505,80 euros en valeur 2003). Le décret n° 97-163 du 24 février 1997, dont l'honorable parlementaire demande la modification, a été abrogé par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. Concernant la suppression des coefficients de minoration appliqués à certaines mesures de revalorisation de la retraite de base et maintenus en vigueur par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002, il convient de rappeler que, pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002, les pouvoirs publics ont privilégié, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant à une carrière complète accomplie comme non-salarié agricole, soit 37,5 années. Pour une

carrière de non-salarié agricole comprise entre 32,5 et 37,5 années, le montant de la revalorisation, calculé au prorata, est affecté de coefficients de minoration. En dessous du seuil de 32,5 années, seules les personnes monopensionnées justifiant d'au moins 27,5 années de carrière accomplies comme non-salarié agricole, dont 15 années au moins validées comme conjoint, ont accès aux mesures de revalorisation. Pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, les conditions d'ouverture du droit à revalorisation pour les retraites personnelles ont été simplifiées et les coefficients de minoration relatifs aux revalorisations supprimés. Désormais, l'assuré dont la retraite personnelle a pris effet après le 31 décembre 2001 doit justifier de la durée d'assurance et de périodes équivalentes tous régimes confondus nécessaire pour obtenir le taux plein dans le régime général, dont au moins 17,5 années d'activité non salariée agricole. Ainsi, pour l'assuré dont la retraite personnelle prend effet après le 1er janvier 2003, quarante années d'assurance et de périodes équivalentes tous régimes confondus, dont 17,5 années accomplies comme non-salarié agricole, sont nécessaires pour accéder aux mesures de revalorisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10419

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 275

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4733